

LOI N° 90-025 du 10 Septembre 1990

Portant Organisation du Référendum
Constitutionnel.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Conformément aux décisions de la Conférence des Forces
Vives de la Nation, tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990, il est
organisé un Référendum sur le projet de Constitution de la République
du Bénin.

Article 2.- Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

CHAPITRE I :

DES CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR

Article 3.- Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la
présente Loi, les Béninois et Béninoises, âgés de 18 ans révolus au
jour du scrutin, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4.- Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription Administrative où se trouve son domicile ou sa résidence ;
- si, vivant à l'Etranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence, et inscrit sur la liste électorale.

Article 5.- Ne doivent pas être inscrit sur la liste électorale :

- 1° - les individus condamnés pour crime ;
- 2° - ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée supérieure à un mois assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux moeurs ;
- 3° - ceux qui sont en état de contumace ;
- 4° - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'Etranger, mais exécutoires au Bénin ;
- 5° - les interdits.

.../...

Article 6.- Ne peuvent également être inscrits sur la liste électorale ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et l'élection, par application des Lois en vigueur.

Article 7.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

CHAPITRE II :

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Article 8.- L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la Loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'article 3 de la présente Loi doivent solliciter leur inscription.

Article 9.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales

Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois mois de ce changement sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle Circonscription de résidence.

Article 10.- La liste électorale comprend :

1° - tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2° - ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3° - ceux qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessous indiqués, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

4° - les personnes rapatriées de l'Etranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

5° - ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :

- Village ou Quartier de ville de naissance ;
- Village ou Quartier de ville de leur dernier domicile ;
- Village ou Quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

CHAPITRE III

DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 11.- Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

.../...

Article 12.- Les listes électorales sont dressées sous le contrôle d'une Commission Administrative créée par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine fait procéder à l'affichage des listes électorales.

Article 13.- Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des Services Administratifs locaux compétents.

Article 14.- Tout électeur peut prendre connaissance de la liste de la Circonscription où il est inscrit.

Article 15.- Tout citoyen peut faire une réclamation en inscription ou en radiation qu'il adresse au Président de la Commission Administrative dans les formes prévues par la présente Loi.

Article 16.- Les réclamations en inscription ou en radiation prévues ci-dessus sont formulées dans les huit (8) jours qui suivent l'affichage.

Article 17.- Les parties intéressées peuvent former recours contre la décision de la Commission Administrative dans les quatre jours qui suivent la notification de la décision de cette dernière.

A défaut de notification, le recours peut être formé dans un délai de huit jours à compter de la date de la réclamation.

Ce recours est formé par lettre adressée au Tribunal de Première Instance territorialement compétent et statuant spécialement en la matière avec copie au Préfet. Le Tribunal rend sa décision dans un délai maximum de cinq jours, sans frais de procédure et sur simple avertissement ou convocation donnés trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE IV

DE LA CARTE D'ELECTEUR

Article 18.- Une carte d'électeur doit être délivrée à tout citoyen inscrit sur la liste électorale.

Les modalités d'établissement et de délivrance de la carte d'électeur ainsi que le délai de sa validité sont définis par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE I

DU VOTE

CHAPITRE I

DES OPERATIONS-PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Article 19.- Le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20.- Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix neuf heures.

Toutefois, en cas de nécessité, le Ministre Chargé de l'Intérieur peut autoriser les Préfets à prendre des Arrêtés pour aménager les horaires du scrutin.

CHAPITRE II

DES OPERATIONS DE VOTE

Article 21.- Le vote est personnel et secret.

Article 22.- Le jour du scrutin et dans la salle de vote, il est mis à la disposition de chaque électeur, des bulletins de vote dont le libellé et les caractéristiques techniques sont définis par Arrêté du Ministre Chargé de l'Intérieur.

Article 23.- Le vote a lieu sous enveloppes fournies par l'Administration. Ces enveloppes sont opaques, non gommées, d'un type uniforme. Elles sont mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans la salle de vote.

Article 24.- Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs devant voter dans le poste de vote concerné dûment certifiée par le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine et comportant le numéro d'ordre de l'électeur reste déposée sur la table autour de laquelle siège les membres du Bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 25.- Le Bureau de vote est composé :

- d'un Président ;
- et de deux Assesseurs dont l'un fait office de secrétaire.

.../...

Les Sous-Préfets ou les Chefs de Circonscription Urbaine, après une enquête de moralité, adressent une proposition de Présidents de bureau de vote de leurs Circonscriptions au Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Ministre chargé de l'Intérieur désigne un Président à la tête de chaque bureau de vote.

Les membres des bureaux de vote sont choisis parmi les personnes connues pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité et sachant lire et écrire en langue française.

Article 26.- Les membres du bureau de vote sont désignés par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et requis par le Préfet parmi les électeurs de la Circonscription.

L'Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et la réquisition du Préfet sont adressés au Sous-Préfet et au Chef de Circonscription Urbaine qui les notifie aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine. En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président. Mention en est portée au procès-verbal.

Article 27.- Le Président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin, porteur d'une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article 28.- Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignées par la présente Loi.

Article 29.- Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs iso-loirs.

Les iso-loirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 30.- Avant l'ouverture du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes correspond au moins au chiffre des électeurs inscrits.

Si, pour une cause quelconque, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du cachet de la Circonscription. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes y sont annexées.

Article 31.- L'urne pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, doit avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée.

A son entrée dans la salle, l'électeur, après avoir fait constater son identité, prend lui-même une enveloppe accompagnée des bulletins de vote et sans quitter la salle, doit se rendre dans l'isoloir et mettre son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Article 32.- Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 33.- Le Vote de chaque électeur est constatée par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 34.- Dès la clôture du scrutin sanctionnée par un procès-verbal et le scellé de l'urne, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Article 35.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu soit dans le bureau de vote soit au siège de la Circonscription Administrative.

Article 36.- Le dépouillement est opéré par des scrutateurs formés à cet effet sous la surveillance des membres du bureau de vote concerné.

.../...

Article 37.— Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de vote les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les électeurs.

Lesdits bulletins sont annexés au procès-verbal prévu à l'article 38 ci-dessous.

Les bulletins de vote sont conservés auprès de la Commission Electorale de la Circonscription jusqu'à expiration du délai de recours.

Article 38.— Pour chaque bureau de vote, les résultats de dépouillement font l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal de dépouillement est établi en trois exemplaires signés par les membres du bureau de vote.

Le nombre des enveloppes doit être égal au pointage des électeurs. Toute différence doit être mentionnée dans le rapport.

Article 39.— Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1° - l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2° - plusieurs bulletins dans une enveloppe ;
- 3° - les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- 4° - les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5° - les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Article 40.— Le Président du bureau de vote remet ensuite les exemplaires du procès-verbal de dépouillement et les annexes à la Commission Electorale prévue par la Loi.

Les résultats arrêtés pour chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas, être modifiés.

Le procès-verbal de recensement des votes par Circonscription Administrative, qui est un document récapitulatif, est établi en triple exemplaires. Il est signé de tous les membres de la Commission Electorale de base qui en adresse un exemplaire à la Commission Electorale Départementale.

.../...

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa 3 ci-dessus est affiché après publication des résultats au siège de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

Article 41.- La Commission Electorale locale, est composée d'un Président, d'un Vice-Président et de deux Assesseurs désignés par le Préfet du Département ou par le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine sur délégation expresse, parmi les électeurs de la Circonscription considérée

La Commission Electorale Départementale est présidée par un Magistrat, Président du Tribunal en poste dans le Département concerné ou son représentant et comprend un représentant du Préfet, le Commandant de Compagnie de Gendarmerie ou son Représentant, le Commissaire de Police du Chef-lieu et un notable.

Les membres de la Commission Electorale Départementale sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE III

DU VOTE PAR PROCURATION

Article 42.- Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenues par les obligations hors de la Circonscription Administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1° - les membres de l'Armée Nationale et des Corps de Sécurité, des Finances et des Eaux et Forêts et plus généralement les Agents Publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;

2° - les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le Territoire National le jour du scrutin ;

3° - les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4° - les grands invalides et infirmes ;

5° - les Béninois résidant à l'Etranger et remplissant les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 de la présente Loi.

Article 43.- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 44.- Les procurations données par les personnes visées à l'article 42 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes.

.../...

Article 45.- Chaque mandataire ne peut utiliser plus de deux procurations au niveau d'une Circonscription Electorale.

Article 46.- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de ses procurations et des cartes d'électeurs de ses mandants, il lui est remis le même nombre d'enveloppes et de bulletins de vote. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 47.- Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 48.- En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 49.- La procuration est valable pour un seul scrutin.

T I T R E III

DE LA CONSULTATION PAR VOIE DE REFERENDUM

Article 50.- Les électeurs sont convoqués par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le texte soumis au Référendum est annexé au Décret prévu par l'alinéa ci-dessus.

Article 51.- Il est mis à la disposition de chaque électeur, trois bulletins de vote imprimés sur papier de couleurs différentes.

Chaque couleur correspond à une réponse à la question dont le libellé est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

T I T R E IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 52.- Les actes de procédure, décisions et registres relatifs au Référendum sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 53.- Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation du Référendum. Les dépenses engagées par les Partis Politiques durant la campagne référendaire sont à leur charge.

Article 54.- Les cartes d'électeur, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 55.- Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs Publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et celui des Finances.

.../...

CHAPITRE II :

DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 56.- La campagne référendaire est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève à la veille du scrutin à zéro heure avant la date du scrutin.

Article 57.- Nul ne peut, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 58.- Les rassemblements et manifestations électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

Article 59.- Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne référendaire, sont interdits.

De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

T I T R E V

DISPOSITIONS PENALES

Article 60.- Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 50 000 Francs CFA.

- Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi, ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;

- Toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui à l'aide des moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 61.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'article ci-dessus.

Article 62.- Les articles ou documents de caractère électoral qui comprennent une combinaison des couleurs du Drapeau National sont interdits, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 10 000 Francs CFA par contravention.
.../...

Article 63.- Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs CFA.

Article 64.- Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 Francs CFA.

Article 65.- Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 66.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté, ou altéré des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 60 000 à 600 000 Francs CFA.

Article 67.- L'entrée dans un bureau de vote avec armes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 20 000 à 120 000 Francs CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 60 000 à 360 000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

Article 68.- Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, seront surpris ou auront détourné des suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 25 000 à 250 000 Francs CFA.

Article 69.- Ceux qui par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes auront troublé les opérations d'un collège électoral ; porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 25 000 à 250 000 Francs CFA.

Article 70.- Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 120 000 à 600 000 Francs CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

- si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

- les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 71.- Les membres d'un collège électoral, qui, pendant la durée des opérations, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 12 000 à 240 000 Francs CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq (5) ans, et l'amende de 120 000 à 600 000 Francs CFA.

Article 72.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq (5) ans et d'une amende de 120 000 à 600 000 Francs CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 73.- La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

Article 74.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ; quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 Francs CFA.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 75.- En application de l'article 74, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte, le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

.../...

Le jugement doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

En cas d'appel, l'arrêt définitif doit être rendu dans un délai d'un mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de cinq (5) ans.

Article 76.- Ceux qui, par voie de fait, violences ou menaces contre un électeur, ou en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront déterminé ou tenté de déterminer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans et d'une amende de 24.000 à 600.000 francs CFA.

Article 77.- En dehors des cas spécialement prévus par les Lois, Ordonnances et Décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des Lois, Ordonnances et Décrets, ou par toute manoeuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni d'une amende de 120.000 à 600.000 francs CFA et d'une peine de réclusion.

Article 78.- Dans tous les cas prévus aux articles 56 à 59 inclus, les tribunaux pourront prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de deux (2) ans.

Si le coupable est Fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, Agent ou Préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou chargé d'un Ministère de Service Public, la peine pourra être portée au double.

Article 79.- Les dispositions des articles 109 à 113 du code Pénal, restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 56 et 59 de la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (6) mois, à partir du jour de la proclamation du résultat du Référendum.

Article 80.- Tout le contentieux électoral sera soumis au Haut Conseil de la République qui statuera dans un délai de trois (3) jours.

Article 81.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, avec au besoin le concours du Ministre de la Défense Nationale, est chargé d'assurer la sécurité des citoyens durant toute la période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'au moment du vote dans le respect des dispositions de la présente Loi.

T I T R E VI

DISPOSITIONS SPECIALES

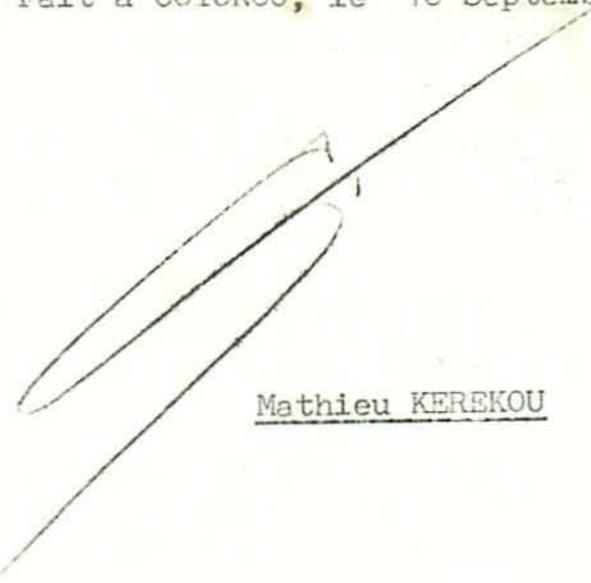
Article 82.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 83.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

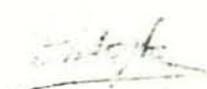
Article 84.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence.

Fait à COTCNOU, le 10 Septembre 1990

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

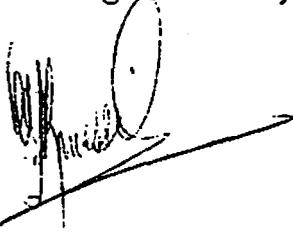

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Jean Florentin V. FELINC

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MISPAT-MJL-MF 12 AUTRES MINIS-
TERES 13 DEPARTEMENTS 6 SP.CU 79 DAN-UNB-ENA-BN-FASJEP 5 JORB 1.-